## Statuts de l'association

ANCRES : Adelphes Non-Cisgenres : Rencontre, Entraide et

Soutien

Article 1er: Titre

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Adelphes Non-Cisgenres : Rencontre, Entraide et Soutien » ou ANCRES.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 34 rue Bouquière, 33000 BORDEAUX.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet la création d'espaces de support intra-communautaire pour les personnes transgenres, non-binaires et/ou en questionnement sur leur identité de genre, la sensibilisation aux questions liées aux transidentités auprès des publics non-concernés ainsi que l'accès aux droits et aux soins des personnes transgenres et/ou non-binaires.

Article 4: Objectifs

L'association a pour objectifs :

- 1. De permettre l'accueil et la rencontre, dans un lieu inclusif, de personnes transgenres, non-binaires, et/ou en questionnement, en mixité choisie afin de favoriser le mieux-être, l'épanouissement, l'expression de leurs questionnements et la construction de leur identité, et de lutter contre leur isolement,
- 2. De favoriser le dialogue entre les personnes transgenres et/ou non-binaires et leur entourage,
- 3. De favoriser l'auto-support communautaire, dans les démarches liés aux parcours de transition ou non,
- 4. De proposer un accompagnement à toute personne transgenre et/ ou non-binaire dans l'accès aux démarches de transition qu'elles soient sociale, administrative ou médicale (en lien avec la santé physique, psychique ou mentale), dans le respect de sa volonté et de son auto-détermination,
- De constituer un réseau de professionnel.les de santé désirant accompagner au mieux les personnes transgenres et/ou non-binaires dans tous les aspects de leur santé.
- 6. De promouvoir les cultures construites autour des transidentités,
- 7. De co-organiser et coordonner des événements et actions de sensibilisation, d'information et de visibilité concernant les transidentités,

- 8. D'informer, de sensibiliser, et de promouvoir, les droits et la reconnaissance juridique, citoyenne et sociale des personnes transgenres et/ou non-binaires, notamment dans les domaines de la vie professionnelle (entreprises, administrations, etc...), de l'éducation (collèges, lycées, universités, etc...), de la santé (EHPAD, hôpitaux, accès aux droits, centre de détention, etc...), du sport et de la culture, en lien avec les partenaires et structures concernés,
- 9. De soutenir et participer aux luttes contre toutes formes d'exclusion, de discriminations ou de violences à l'encontre d'individus ou de groupes marginalisés, et ainsi de participer à l'intersectionnalité entre les luttes (luttes féministes, anti-racisme, inclusion des personnes en situation de handicap...),
- 10. D'orienter les personnes victimes de discriminations et/ou d'agressions liées à l'orientation sexuelle ou au genre, de dénoncer ces discriminations ou agressions, et d'accompagner ces victimes dans leurs démarches administratives, juridiques et pénales. A ce titre, l'association se réserve le droit d'ester en justice et de se constituer partie civile.

# Article 5 : Indépendance

ANCRES est, de par la thématique qu'elle défend, une association politique. Elle est néanmoins sans affiliation partisane, syndicale, ou religieuse. Ses actions se basent uniquement sur la réflexion collective de ses membres.

#### Article 6: Admission et membres

L'association est composée de membres adhérent·es, de bénévoles, et de bénéficiaires.

Est membre adhérent·e, toute personne physique adhérant aux présents statuts dont la cotisation est à jour, et ayant signé la charte lors de son adhésion. Les mineur.e.s peuvent adhérer à l'association.

Est bénévole toute personne physique souhaitant participer à une ou des activités de l'association et ayant signé la charte du bénévole. Le bénévole peut être membre ou non.

Est bénéficiaire toute personne faisant appel aux services de l'association pour une situation personnelle. Un bénéficiaire peut être bénévole et/ou membre.

Aucun·e membre ne peut se prévaloir de sa qualité de membre de ANCRES au détriment de l'association ou en contradiction avec les positions de l'association.

Dans un tel cas, le Bureau pourra proposer toute mesure opportune pouvant aller jusqu'à l'exclusion, la décision du Bureau étant sans appel.

Aucun e membre ne peut tirer d'avantage pécuniaire ou en nature, direct ou indirect, du fait de son appartenance à l'association. Dans un tel cas, le Bureau pourra proposer toute mesure opportune pouvant aller jusqu'à l'exclusion, la décision du Bureau étant sans appel. Les frais engagés dans le cadre d'une manifestation peuvent être pris en charge.

La qualité de membre ne fait pas obstacle à la réalisation d'une prestation de service rémunérée, à condition que le processus de recrutement soit ouvert à toute personne. La personne ne prend pas part à la décision. Dans un tel cas, la prestation est soumise à la validation du Bureau.

### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent.e se perd par : la démission, le décès, la radiation, le non paiement de la cotisation.

La radiation se prononce sur décision du Bureau pour motif grave après que la personne concernée a été mise en mesure d'être préalablement entendue, en ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le bureau.

#### **Article 8 : Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé et peut être modifié sur décision du Bureau.

#### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des adhésions versées par les membres,
- de toute subvention délivrée par l'Europe, l'État, les régions, les départements, les communes et communautés de communes, ou de toute autre organisme public,
- de toute subvention délivrée par des organismes privés,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations et des productions proposées par l'association.
- de dons,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tou·s·tes les membres de l'association avec droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·es par les soins du secrétariat. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres du bureau président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association, de la gestion et du bilan à soumettre à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau sortant.

Tout vote se fait à la majorité absolue des votant·es.

Les procurations sont limitées à une seule par personne.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, les membres du bureau peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

### Article 12 : Bureau

## a. Composition et fonction

L'association est dirigée par un Bureau d'au moins trois membres, pouvant aller à son maximum à six membres,

Le bureau est composé de trois instances, chacune pouvant être composée de deux personnes. Les trois instances sont :

- la présidence
- le secrétariat
- la trésorerie

Les fonctions du bureau se répartissent de la manière suivante.

# Missions et fonctions de la présidence :

La présidence de l'association est responsable de la coordination de l'association, de la bonne tenue des débats en son sein et de l'écoute de chacun.e de ses membres. Elle s'assure de son bon fonctionnement et du déroulement de ses actions dans le respect de ses objectifs. Elle est garante des statuts, de l'éthique de l'association, du respect des décisions prises en assemblée générale. Elle supervise les tâches de la trésorerie et du secrétariat.

La présidence possède la délégation de signature. Elle dispose du pouvoir d'ester en justice au nom de l'association.

### Missions et fonctions du secrétariat :

Le secrétariat est garant du respect des statuts avec la présidence.

Il planifie et organise les réunions, il vérifie que l'ordre du jour est lisible avant le début de la réunion, et s'assure de la prise et de la diffusion des comptes-rendus de réunion.

Il convoque les membres aux assemblées générales. Il rédige les comptes-rendus de réunions de bureau et d'AG ainsi que tous les documents relatifs à la vie de l'association. Il veille à leur partage dans un délai convenable, ainsi qu'à leur archivage. Il s'assure du suivi des décisions prises en assemblée générale auprès de l'administration.

Il tient à jour le listing des adhérent.es.

# Missions et fonctions de la trésorerie

La trésorerie est responsable de la politique financière de l'association définie collectivement. Elle tient à jour la comptabilité de l'association, perçoit toute recette et effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation de la présidence. Elle assure les relations avec la banque. Elle réalise, avec la présidence, les documents nécessaires aux demandes de subventions. Elle élabore, en collaboration avec la présidence, un rapport des comptes et un budget prévisionnel à soumettre à l'Assemblée générale.

Comme la présidence, elle peut éditer des chèques et signer tout document comptable.

#### b. Election

Peuvent faire partie du Bureau les membres adhérent.es en règle avec leur adhésion élu·es à la majorité absolue pour un an par l'assemblée générale.

Chaque membre du Bureau est élu.e pour participer à une instance spécifique.

A la réception de l'ordre du jour de l'Assemblée générale comprenant l'élection du bureau, les membres adhérents disposent d'une semaine pour faire parvenir leur candidature au Bureau en place qui se charge de les transmettre à l'ensemble des membres en amont de l'Assemblée générale.

Après six mandats consécutifs, un.e membre du Bureau se voit imposer une année de césure sur ses fonctions électives, avant de pouvoir à nouveau proposer sa candidature à une instance du Bureau.

### c. Réunion

Le Bureau se réunit au minimum une fois tous les trois mois. Il rend compte des avancées des projets et s'assure du bon fonctionnement administratif de l'association. Les décisions sont prises à la majorité relative.

Les réunions des bénévoles viennent compléter les avancées du bureau en se réunissant de manière plus régulière.

## d. Vacance

En cas de vacance de toutes les personnes composant une instance du Bureau, il est procédé à leur remplacement définitif par une assemblée générale.

# e. Radiation

Toute personne membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considérée comme démissionnaire.

Toute personne membre du Bureau ne respectant pas ses engagements, la charte de ANCRES, ou perpétuant une action portant atteinte au bon fonctionnement de l'association ou à son image, au bien-être de ses adhérents, bénévoles ou bénéficiaires pourra être radiée sur décision d'une réunion du bureau extraordinaire après avoir été entendue.

### Article 13: Charte

Une charte peut être établie par l'association et approuvée par l'assemblée générale. Cette charte est destinée à fixer ou à préciser certains points des statuts, notamment les engagements des membres et bénévoles.

#### Article 14 : Déclaration

Chacun·e des membres du bureau a le pouvoir d'effectuer ou faire effectuer les formalités de déclaration à la préfecture dans les trois mois suivant les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, y compris changement de titre, des objectifs, des membres du bureau ou la dissolution de l'association.

### **Article 15: Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent-es à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateur-ices sont nommé-es par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 16 : Propriété Intellectuelle

Sauf contrats spécifiques avec des partenaires tiers à l'association, l'association, en tant que personne morale disposant de la personnalité juridique, est seule titulaire des droits d'exploitation, de reproduction, de représentation et de diffusion de toutes les créations conçues et réalisées dans le cadre des programmes développés par ANCRES par un·e ou plusieurs de ses membres, et relevant du Livre I du code de la propriété intellectuelle. Sont notamment visés : les films, les fichiers vidéo, audio et Internet, textes, photographies, iconographies et tout moyen d'expression existant ou non à ce jour.

Toute production artistique ou intellectuelle d'un·e membre dans le cadre des activités associatives peut être utilisée par l'association. À cet effet, l'association propose aux membres à l'origine de productions la signature d'une convention de cession des droits d'utilisation, de reproduction et de diffusion en s'assurant du consentement des deux parties.